

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la vaccination antivariolique.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 244 et 316 (1978-1979).

Article unique.

Est suspendue, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa premier de l'article L. 5 du code de la santé publique.

Les personnes qui ont subi une vaccination antivariolique obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent soumises à l'obligation de renouvellement prévue au même article.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1979.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**